REPUBLIQUE FRANCAISE | DEPARTEMENT DE L'ARDECHE | ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

PROCÈS VERBAL N° 03-2026 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS DU LUNDI 20 AVRIL 2026

Séance du LUNDI 20 AVRIL 2026

Nombre de membres :
- afférents au C.M. : 15
- en exercice : 11
- présents : 14

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi vingt avril à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

Date de la convocation
14 avril 2026

Présents : 14

MASSEBEUF Richard	PARGOIRE Caroline	CHAREYRE Fabrice	DUBOIS Marie-Hélène
MERAL Ghislaine	GÉA Alexandre	BOUSCHON Joël	CAYRIER Ophélie
CELLIER Séverine	CHAMBON Éric	FICHEFET Jean-Marie	LABROT Sylvie
HARDER Pascal	JEAN-PIERRE Marie		

Date d'affichage :
14 avril 2026

Absents : 0

Procurations : 1 OLIVE Manon à PARGOIRE C.

Secrétaire de séance : PARGOIRE Caroline

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 a été approuvé à 13 voix Pour et 2 voix Contre (HARDER et JEAN-PIERRE).

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

1/OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) M57-2025 (budget principal)

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte Financier Unique (CFU) 2025 faisant ressortir un besoin de financement de 105 574.12 € en investissement et un résultat excédentaire de 211 764.48 € en Fonctionnement qui sera réparti et affecté en 2026 de la manière suivante :
105 574.12 € en investissement et 106 190.36 € en fonctionnement.

2/OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS LOCAUX 2026 SANS AUGMENTATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de suivre les propositions de la commission « finances » du 20 avril et **de ne pas augmenter** les taux des impôts locaux 2026 pour la 7ème année consécutive ci-dessous,
-
- de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
  - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 28,17 %
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNBF) : 88,36 %
  - taxe d'habitation (TH) : 5,66 %

Taxes	Taux 2026	Pour mémoire Taux 2025	Pour information Variation	Produit fiscal attendu
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	**28.17 %**	28.17 %	0.00 %	372 971 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNBF)	**88.36 %**	88.36 %	0.00 %	13 519 €
Taxe d'habitation (TH)	**5.66 %**	5.66 %	0.00 %	5 768 €
TOTAL				392 258 €
Produits attendus fixés par l'Etat des ressources indépendantes des taux votés				- 161 157 €
TOTAL attendu au budget				231 101 €

3/OBJET : Vote du Budget Primitif M57 2026 (budget principal)

Avant le vote du budget, conformément aux nouvelles dispositions règlementaires, le Maire remet au Conseil Municipal, un état retraçant toutes les indemnités brutes, tous les remboursements des frais égalent à 123.52 € (kilométriques, repas, séjour...) et tous les avantages en nature égalent à zéro des élus pour l'année précédente,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 11 en date du 25.5.2020 fixant les indemnités du Maire et des Adjoints,
Vu l'état précité remis à chaque élu, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, prend acte de la communication de toutes les sommes perçues par le Maire et les Adjoints en 2025.
Conformément aux instructions de la norme comptable M57, le projet de budget a été communiqué au Conseil municipal 12 jours avant son adoption et une note de présentation est annexée désormais au budget et mise à la disposition du public.

Sur proposition de la commission des finances du 20 avril 2026, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le budget M57 2026 sans augmentation des taux des impôts locaux et sans emprunt nouveau, et ce depuis 2020 :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement
- avec reprise et affectation des résultats de l'exercice 2025, au vu du Compte Financier Unique (CFU) 2025 voté également ce jour.
- avec autorisation donné au Maire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, d'effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

BUDGET PRINICIPAL M57 2026	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	830 000 €	380 000 €
Recettes	830 000 €	380 000 €

4/OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) M49-2025 (eau et assainissement)

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte Financier Unique (CFU) 2025 faisant ressortir un excédent de 167 173.79 € en investissement et un résultat excédentaire de 128 375.11 € en Fonctionnement.

5/OBJET : Vote du Budget Primitif M49 2026 (budget annexe eau + assainissement)

Conformément aux instructions de la norme comptable M49 le projet de budget a été communiqué au Conseil municipal 12 jours avant son adoption et une note de présentation est annexée désormais au budget et mise à la disposition du public.
Sur proposition de la commission des finances du 20 avril 2026, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le budget M57 2026 sans augmentation des tarifs :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement
- avec reprise et affectation des résultats de l'exercice 2025, au vu du Compte Financier Unique (CFU) 2025 voté également ce jour.
- avec autorisation donné au Maire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, d'effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de **7,5 %** des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

BUDGET annexe M49 2026	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	400 000 €	430 000 €
Recettes	400 000 €	430 000 €

6/OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) CCAS-2025

Le Conseil Municipal, après que le Maire soit sorti de la salle et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Compte Financier Unique (CFU) 2025 faisant ressortir un excédent de 189.87 € en Fonctionnement qui sera versé dans le budget principal M57 de la Commune.

7/OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Vu le CGCT et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT. Le Maire propose de lui déléguer uniquement celles qui sont numérotées en rouge et répertoriées dans l'article 1.

Le **Conseil Municipal**, après avoir entendu le Maire, **décide** à l'unanimité :

Article 1 :

Monsieur le Maire est chargé, des délégations n° **1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28, 30 et 31** du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

1° Arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

~~2° Fixer, après avis favorable de la Commission communale « environnement, cadre de vie, tourisme » les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune (par exemple : Redevance d'occupation du domaine publique des Terrasses m57=70323) qui n'ont pas un caractère fiscal (emplacements sur les marchés m57=73154)~~ ;

~~3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires d'un montant inférieur à ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite du respect des seuils de procédure prévus par le Code de la commande publique et qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Cependant, s'agissant des marchés de travaux, de fournitures et de services, la délégation de pouvoirs est limitée à 40 000 € hors taxe et ceci pour la durée du mandat en cours.
Cette limite, correspondant au seuil de publicité non obligatoire en vigueur au 1er janvier 2020, sera automatiquement actualisée suivant les décisions de l'Etat au cours de ce mandat municipal.

5° Décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'**assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

~~7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;~~

8° Prononcer la délivrance et la reprise des **concessions** dans les **cimetières** ;

9° Accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens **mobiliers** jusqu'à **4 600 €** ;

11° Fixer les rémunérations et régler les **frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

~~12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes~~ ;

13° Décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

~~15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,~~

16° D'intenter au nom de la commune les **actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de **transiger** avec les tiers dans la limite de **10 000 €.**

17° Régler les conséquences dommageables des **accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

~~18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local~~ ;

~~19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)~~ ;

~~20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de~~ ;

~~21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (supprimé car non instauré par la Commune ni par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ;~~

~~22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles~~ ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux **associations** dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de **subventions** non prévue dans le cadre d'un plan de financement prévisionnel adopté préalablement par le Conseil municipal ;

27° De procéder, au **dépôt** des demandes d'autorisations **d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des dépenses correspondantes prévues au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants** de locaux à usage d'habitation ;

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement~~ ;

30° D'admettre en **non-valeur** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable inférieur ou égale au seuil fixé par décret (actuellement 200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

8/OBJET : REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES ET DANS LES DIVERSES INSTITUTIONS

			TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS (CCBA) (sans délibération car désignation par l'élection municipale du 15.3.2026)			MASSEBEUF	PARGOIRE
2 - Le Conseil Municipal PROPOSE par 13 voix Pour, 2 Abstentions (HARDER et JEAN-PIERRE) les délégués SOUMIS à DELIBERATION de la CCBA :				
2.1	CCBA	Syndicat Mixte du **Pays** de l'Ardèche Méridional (SYMPAM) SCOT	MASSEBEUF	
2.2	CCBA	Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (**EPTB** = ex Syndicat Mixte Ardèche Claire)	DUBOIS	GEA
2.3	CCBA	Finances : Commission Finances, Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	MASSEBEUF	MERAL
2.4	CCBA	Autorisation des Droits des Sols (ADS Urbanisme), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), Charte Commerciale, Plan Local de l'Habitat (PLH), Etude de stratégie paysagère…	MASSEBEUF	CHAREYRE
2.5	CCBA	Voirie, Bâtiments et réseaux divers	MASSEBEUF	CHAREYRE
2.6	CCBA	Cadre de vie et services aux personnes (enfance et séniors)	PARGOIRE	MERAL
2.7	CCBA	Protection de l'Environnement, Développement Durable, Ordures (Collecte et Traitement (SIDOMSA))	DUBOIS	MASSEBEUF
2.8	CCBA	Agriculture et Sylviculture	DUBOIS	CHAREYRE
2.9	CCBA	Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	PARGOIRE	MERAL
3 - Le Conseil Municipal DÉCIDE par 13 voix Pour, 2 Abstentions (HARDER et JEAN-PIERRE) de désigner les délégués dans les autres structures auxquelles adhère la commune, sauf pour le référent déontologie avec 14 voix Pour et 1 Abstention (JEAN-PIERRE) :				
3.1		Syndicat du **BOURDARY** (Station d'Épuration Aubenas)	DUBOIS MASSEBEUF	GEA CHAREYRE
3.2		Syndicat Territoire d'Energie de l'Ardèche **(TE 07)** Privas	MASSEBEUF	
3.3		Syndicat Mixte **NUMERIAN** (ex Inforoutes de l'Ardèche)	MASSEBEUF	
3.4		Correspondant **DEFENSE**	GEA	
3.5		Lutte contre l'**AMBROISIE, Moustique Tigre, Frelon Asiatique, Chenille Processionnaire du pin et du chêne**	DUBOIS	BOUSCHON
3.6		Communes **FORESTIERES**	DUBOIS	
3.7		**CNAS** (Comité National d'Action Sociale) du personnel	MERAL	
3.8		Référent **DEONTOLOGIE** au sein du Conseil Municipal	MERAL	

9/OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal (CM) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le CM délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
De plus, il indique que le CM peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du CM.
Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à **2 %** du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du CM. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder **20 %** du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.
Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** *à l'unanimité des membres présents que :*
-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : gestion d'une commune et des animations.
-Chaque année avant le 31 janvier, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
-La somme de 1 000 € (2,21 %) sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

➢ **DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER POUR LESQUELLES LA COMMUNE NE PRÉEMPTE PAS SUR LES VENTES :**
Néant

➢ L'association St Didier en Fête, dissoute le 31/12/2025, après avoir fait un don de la vaisselle louée à la salle polyvalente, a fait un don à la Commune pour un montant de 300 €.

➢ Le nettoyage de berges de l'Ardèche et des voiries communales a eu lieu ce dimanche 19 avril 2026. Cette action a été menée en collaboration avec la fédération des chasseurs de l'Ardèche qui ont mis du matériel à disposition. Cette opération s'est déroulée, comme chaque année, dans la bonne humeur. Elle a permis de ramasser un tas d'amas et de détritus de plus en plus abondants d'année en année.

➢ Une convention d'achat groupé de matériel pédagogique et mise à disposition à titre gratuit à la Police nationale (CPN d'Aubenas) pour la prévention routière va être signée avec 5 autres communes pour un montant total de 550,17 €. Ce montant sera proratisé en fonction du nombre d'habitants. St Didier devra verser 21,90 €. Pour rappel, la prévention routière intervient chaque année auprès des élèves de CM2 de l'école.

➢ Le bar à bière « My Beers » d'Aubenas souhaite organiser un « run » avec un parcours incluant la commune de Saint Didier. Deux points de ravitaillement serait prévu sur le territoire de la commune d'Aubenas dont un aurait lieu sur un terrain appartenant à la commune : parking sur le terrain du vide-greniers, sous le pont jaune.

➢ On est toujours en attente du jugement du recours contre les élections municipales effectué par Mme JEAN-PIERRE et ses colistiers (Nouvel Elan).

➢ Pascal HARDER informe que pour l'opération de ferme en ferme, des panonceaux seront positionnés aux différents carrefours menant jusqu'à la propriété de ses parents et de sa distillerie.

➢ Pascal HARDER signale un dépôt sauvage de déchets de matériaux de construction près de la rivière. Propriétaire à identifier.

➢ Pascal HARDER donne lecture de la lettre de M. Luc BOUTELOUP relative à l'aménagement de l'espace Mialon de la salle polyvalente pour laquelle le Maire lui a déjà répondu en date du 29 mars 2025.

➢ **COMISSION URBANISME :**
A l'issue de cette séance du Conseil Municipal, la commission Urbanisme a étudié les dossiers d'urbanisme et les travaux en cours et à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 30
Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 12 juin 2026.

La Secrétaire de séance,
Caroline PARGOIRE

Le Maire,
Richard MASSEBEUF

MAIRIE DE SAINT-DIDIER sous AUBENAS (Ardèche)